

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DIJON						
NATURE	Jugement	N°	0501309	DATE	21/12/2006		
AFFAIRE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE ET SOCIO-CULTURELLE (SIVOSSC) DE COMMARIN						

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2005, présentée pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE ET SOCIO-CULTURELLE (SIVOSSC) DE COMMARIN, dont le siège est Mairie, route départementale 33B à Commarin (21320), par Me Geslain ;

le SIVOSSC DE COMMARIN demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 30 mars 2005 par lequel le préfet de la Côte d'Or a autorisé la commune de Montoillot à se retirer du SIVOSSC de Commarin et, par voie de conséquence, l'arrêté du 30 mars 2005 par lequel le préfet de la Côte d'Or a autorisé ladite commune à adhérer au Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Eugène Spuller ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2005, présenté par le préfet de la Côte d'Or qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 août 2005, présenté par la Commune de Montoillot qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2006, présenté pour le SIVOSSC DE COMMARIN qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2006 :

- le rapport de M. Feral, conseiller ;

- les observations de Me Geslain, avocat du SIVOSSC DE COMMARIN et de M. Boillin, représentant le préfet de la Côte d'Or ;

- et les conclusions de M. Nicolet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêté du 30 mars 2005, le préfet de la Côte d'Or a autorisé la Commune de Montoillot à se retirer du Syndicat intercommunal à vocation scolaire et socio-culturelle (SIVOSSC) de Commarin ; que ce dernier demande l'annulation de cet arrêté préfectoral et, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté préfectoral du même jour autorisant la commune de Montoillot à adhérer au Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Eugène Spuller ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des deux arrêtés du préfet de la Côte d'Or :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par délibération du 30 mars 2000, le conseil municipal de Montoillot a décidé le retrait de la commune du SIVOSSC DE COMMARIN et le rattachement des enfants aux écoles de la commune de Sombornon ; que le maire, pour exécuter cette délibération, pouvait saisir le préfet, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales, afin que ce dernier prononçât le retrait de la commune, même si la délibération du 30 mars 2000 ne précisait pas le fondement juridique sur lequel le retrait était demandé ; que, par suite, le moyen tiré d'un vice de procédure dont l'arrêté préfectoral serait entaché doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que le préfet de la Côte d'Or, saisi le 4 octobre 2001 par la commune de Montoillot d'une demande de retrait du SIVOSSC DE COMMARIN en application des dispositions précitées de l'article L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales, pouvait légalement prononcer, sur ce fondement, le retrait de la commune du syndicat intercommunal, après avoir saisi pour avis la commission départementale de la coopération intercommunale, alors même que la Commune de Montoillot avait préalablement demandé à l'organe délibérant, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, de se prononcer sur son retrait, mais que ce dernier, ainsi que l'ensemble des conseils municipaux des autres communes membres s'y étaient opposés à défaut d'un accord financier sur les modalités du retrait ; que, par suite, le préfet de la Côte d'Or n'a commis aucune erreur de droit en prononçant le retrait de la commune de Montoillot du SIVOSSC DE COMMARIN en application des dispositions de l'article L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à compter de la rentrée scolaire 2001, les enfants de la Commune de Montoillot ont été rattachés aux écoles de la commune de Sombornon après accord de l'inspecteur d'académie et accord financier entre les deux communes ; qu'en décidant, au vu de ces éléments, alors même que la Commune de Montoillot avait été à l'initiative de cette modification, que la participation de ladite commune au SIVOSSC de COMMARIN était devenue sans objet et en autorisant pour ce motif le retrait de la commune du syndicat intercommunal, le préfet de la Côte d'Or n'a pas, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales, entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SIVOSSC DE COMMARIN n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Côte d'Or du 30 mars 2005 autorisant le retrait de la commune de Montoillot du SIVOSSC DE COMMARIN ; qu'en raison du rejet de ces dernières conclusions, celle tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Côte d'Or du 30 mars 2005 autorisant la Commune de Montoillot à adhérer au SIVOS Eugène Spuller doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées, à ce titre, par le SIVOSSC DE COMMARIN doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du SIVOSSC DE COMMARIN est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au SIVOSSC DE COMMARIN, au préfet de la Côte d'Or et à la Commune de Montoillot.